

exercice des droits : signatures de l'interprète  
différentes sur les différents PV

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

### ORDONNANCE

Pour copie conforme

Le 19 Décembre 2006 à 19 h 15

Devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Katia COUSIN, greffier,

En présence de **Madame CHIANG** interprète en langue chinoise qui a prêté le serment prévu par la loi

En présence de monsieur le représentant de l'administration

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 17 Décembre 2006 pris à l'encontre de :

**Monsieur Y. Bing**  
né le 08/09/1960 à Jian Xi (République Populaire de Chine)  
de nationalité chinoise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 17 Décembre 2006 et notifiée à l'intéressé le 17 Décembre 2006 à 17 heures 45 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 18 Décembre 2006;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN représentant l'administration entendu en ses observations

Maître CORRALES, avocat, entendu en ses observations ;

L'examen des pièces de la procédure fait apparaître que les formules de notification des arrêtés préfectoraux concernant M Y et le procès-verbal de notification des droits en rétention sont revêtus d'une signature différente de celle qui est apposée sur les autres procès-verbaux, en particulier sur le procès-verbal d'audition et les procès-verbaux de notification du placement en garde à vue et de la fin de celle-ci. Force est de constater dans ces conditions, soit que les arrêtés préfectoraux et les droits en rétention n'ont pas été notifiés valablement à M Y, soit que celui-ci n'a pas été informé correctement du début et de la fin de sa garde à vue. Dans l'une et l'autre de ces deux hypothèses, l'irrégularité constatée et soulevée par l'intéressé a porté atteinte aux droits de M Y et doit conduire au rejet de la demande en prolongation de sa rétention.

### PAR CES MOTIFS

Rejetons la demande du Préfet.

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour  
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,  
Le greffier